



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 356 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014344-0004 - Arrêté Prefectoral approuvant le Dossier de Sécurité relatif au renouvellement des équipements de signalisation au sol des postes de manoeuvre de la ligne 1 (station Chartreux) du métro de Marseille	1
Arrêté N °2014345-0002 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos	5
Arrêté N °2014350-0001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Développement Urbain (DDU) à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	23



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014344-0004

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 10 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté Prefectoral approuvant le Dossier de Sécurité relatif au renouvellement des équipements de signalisation au sol des postes de manoeuvre de la ligne 1 (station Chartreux) du métro de Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS

**Arrêté préfectoral
approuvant le Dossier de Sécurité, relatif au
renouvellement des équipements de signalisation sol des postes de manœuvre
de la ligne 1 (station Chartreux) du métro de Marseille**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

VU le décret n°2003-425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 16 à 25,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment ses annexes,

VU la circulaire du 09 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés,

VU la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013, portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS)

Considérant les guides d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS),

Considérant le Dossier de Sécurité « Renouvellement des équipements de signalisation sol – postes de manœuvre – de la ligne 1 du métro de Marseille » transmis par la Régie des Transports de Marseille le 6 novembre 2014,

Considérant la demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale du système de signalisation sol – postes de manœuvre – de la ligne 1 du métro de Marseille » transmis par la Régie des Transports de Marseille le 6 novembre 2014,

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 1 décembre 2014 (Réf.: STRMTG/BSE n°14D-433),

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par délégation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

La Régie des Transports de Marseille est autorisée à procéder à la mise en exploitation du nouveau système de signalisation au sol – postes de manœuvre – de la station « Chartreux » de la ligne 1 du métro de Marseille.

ARTICLE 2: Portée de l'autorisation

Cette autorisation vaut approbation du Dossier de Sécurité du projet de renouvellement du système de signalisation sol – postes de manœuvre – de la station « Chartreux » de la ligne 1 du métro de Marseille en date du 6 novembre 2014.

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Elle est limitée aux aspects techniques intéressant la sécurité des usagers et des tiers du réseau de métro de Marseille, à l'exception des dispositions relatives à la mise en œuvre des secours.

Le présent arrêté concerne la mise en service des équipements renouvelés du seul poste de manœuvre de la station « Chartreux ». Il ne couvre pas la mise en service des équipements renouvelés du poste de manœuvre de la station « Castellane » qui fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM),
Monsieur le Maire de Marseille,
Monsieur le Directeur Général de la Régie des Transports de Marseille (RTM),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 DEC. 2014

Pour le Préfet, par délégation :

**Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral**

Serge CASTEL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014345-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 11 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral

Arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage des Ports de Marseille
et du golfe de Fos



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

*Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer des Bouches-du-Rhône*

ARRETE

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes,

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage,

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU Directeur interrégional de la mer Méditerranée,

Vu l'arrêté n° 2012248-0002 du 4 septembre 2012 modifié portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos,

VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 1er décembre 2014,

ARRETE

Article 1er

L'annexe 1 à l'arrêté du 4 septembre 2012 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe de Fos à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur inter-régional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **11 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur interrégional
de la mer Méditerranée
XAVIER PICHOU



TARIFS
DE LA STATION
DE PILOTAGE
DES PORTS
DE MARSEILLE
ET DU
GOLFE DE FOS
AU
1^{er} JANVIER 2015



STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

PILOT STATION
OF THE PORTS OF MARSEILLES AND OF THE GULF OF FOS

TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

*- Applicables à compter du 1^{er} janvier 2015
(par Arrêté préfectoral)*

*- Applicable from 1st January 2015
(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).*

Station de Pilotage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos

190 Quai du Port - 13002 Marseille

Téléphone : 04 91 14 29 10 Télécopie : 04 91 56 65 79

e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr

Facturation : 04 91 14 29 11 ou 04 91 14 29 15

Comptabilité : 04 91 14 29 13

e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station des ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit : $V = L \times b \times Te$ ou $L = \text{longueur hors tout}$, $b = \text{largeur maximale}$, $Te = \text{Tirant d'eau maximal d'été}$. La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m³ s'appliquent dès le premier m³ et sont établis par **volume unitaire de 100 m³**.

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A) ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTRÉES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	332,37 €
2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :	
2.1. Le tarif général par mètre cube	1,57 €
2.2. Tarifs modulés par mètre cube:	
a) Par tranches successives :	
▪ de 001 à 75 000 m ³	1,59 €
▪ de 75 001 à 150 000 m ³	1,57 €
▪ de 150 001 à 200 000 m ³	1,39 €
▪ de 200 001 à 250 000 m ³	1,14 €
▪ de 250 001 à 350 000 m ³	0,85 €
▪ au-dessus de 350 000 m ³	0,81 €
b) Paquebots	2,22 €
c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,30 €
d) Navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage.	1,02 €
e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote	0,56 €

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

1. Le minimum de perception, soit :	332,37 €
2. A partir du premier mètre cube	0,98 €

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

1. Le minimum de perception soit :	332,37 €
2. De 001 à 150.000 m ³	0,98 €
3. Au-dessus de 150.000 m ³	0,84 €

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

1. Le minimum de perception	332,37 €
2. A partir du premier mètre cube	0,98 €

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à :

332,37 €

VI. INDEMNITÉS DE DEPLACEMENT

Pour toute opération de pilotage effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de **22,95 €** pour le retour, dans le cas d'une entrée dans la zone ou pour l'aller dans le cas d'une sortie ; s'il s'agit d'un mouvement, cette indemnité est perçue pour l'aller et le retour.

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à

34,43 €

B) ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : Mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de : **332,37 €**

Deuxième zone : Tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de : **664,74 €**

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : Mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : Perception du tarif B-I 1 - Première zone, majoré du tarif mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHÔNE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve, de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BETOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. INDEMNITÉS DE DEPLACEMENT

- 1) Pour toute opération de pilotage effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de **22,95 €** pour le retour, dans le cas d'une entrée dans la zone ou pour l'aller dans le cas d'une sortie ; s'il s'agit d'un mouvement, cette indemnité est perçue pour l'aller et le retour. Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à..... **34,33 €**

- 2) Pour toute opération de pilotage effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de **45,90 €**, pour le retour dans le cas d'une entrée dans la zone, ou pour l'aller dans le cas d'une sortie; s'il s'agit d'un mouvement, cette indemnité est perçue pour l'aller et le retour. Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à **68,85 €**

Pour les opérations (entrée ou sortie) effectuées en Arles, cette indemnité de déplacement est doublée.

C) DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ - Les navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives pour les navires concernés par la dite délégation :

- a) Le minimum de perception réduit à : **112,47 €**
- b) Par tranches successives :
- de 001 à 30.000 m³ **0,70 €**
 - au-dessus de 30.000 m³ **0,17 €**
- c) Ils bénéficient d'une remise de 3 %

Le minimum de facturation est de **291,41 €**

2/ - Les car-ferries affectés aux lignes d'Afrique du Nord bénéficient d'un abattement de 3 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1) et A.I.2.2.a).

3/ - Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toutes opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	opération
1 ⇒ 3 500 m ³	650 €
3 501 ⇒ 5 000 m ³	750 €
5 001 ⇒ 10 000 m ³	850 €
10 001 ⇒ 15 000 m ³	950 €
> 15 000 m ³	1 050 €

D) DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.

3. Les armateurs coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1) et A.I.2.2.a) calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 200 001 € à 350 000 €	3 %
De 350 001 € à 550 000 €	7 %
De 550 001 € à 800 000 €	11 %
Au-dessus de 800 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (Conteneur et Roro). Le niveau de l'abattement est conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{ième} trimestre	-30%
4 ^{ième} trimestre	-50%

5. Dispositions en faveur des autoroutes de mer basées sur la fréquence et la régularité des escales (mode alternatif au transport routier intra-communautaire) : Les armateurs-coque des navires rouliers dont le nombre annuel d'escales dépasse 260, à raison d'un minimum de 2 escales par navire et par semaine, et dont la recette annuelle cumulée s'élève à plus de 500 000 euros, bénéficient d'un abattement de 30 % sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.I.2.1 et A.I.2.2.a).
6. Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (**DIRM**) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manœuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	opération
1 ⇨ 6 000 m ³	650 €
6 001 ⇨ 7 000 m ³	750 €
7 001 ⇨ 8 000 m ³	800 €
8 001 ⇨ 9 000 m ³	850 €
> 9 000 m ³	900 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévues au article A)VI et B)IV ne sera appliquée.

7. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a), A.II 2^{ème}alinéa.
8. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « Entrée et Sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a). Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.

9. Les navires de type gaziers d'une longueur hors tout supérieure à 290 m (Q-Flex), ainsi que tous les navires porte conteneurs d'une longueur hors tout supérieure à 370 m, devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller, embarquent lorsqu'ils auront à effectuer un évitage un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour le compte du pilote en charge de la manœuvre. Une facturation complémentaire de 2 000 € est alors appliquée.
10. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d) est également applicable dans les cas ci-après :
 - à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
 - à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
 - à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc ;
 - à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
11. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.
12. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %
13. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; Il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.
14. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de 400 € sera appliquée.
15. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de 200 € /heure sera appliquée.
16. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.

E) ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toutes opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume tel que définies dans le tableau suivant :

Tranches	opération
1 ⇒ 3 500 m ³	650 €
3 501 ⇒ 5 000 m ³	750 €
5 001 ⇒ 10 000 m ³	850 €
10 001 ⇒ 15 000 m ³	950 €

> 15 000 m ³	1 050 €
-------------------------	---------

NOTA : Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de 200 €/heure sera appliquée.

F) INDEMNITES DIVERSES

Opération renvoyée	98,06 €
Heure d'attente	98,06 €
Indemnité journalière	332,37 €
Indemnité de repas	21,95 €

G) PENALITES POUR RETARD DE REGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relative aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de **100 €**.

PILOT STATION OF THE PORTS OF MARSEILLES AND OF THE GULF OF FOS

190 Quai du Port - 13002 MARSEILLES

TEL. 04 91 14 29 10 - FAX 04 91 56 65 79

e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr

Invoicing-department : Tel. 04 91 14 29 11 or 04 91 14 29 15

Accounting-department : Tel. 04 91 14 29 13

e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

The pilotage tariffs applicable in the area of the pilot station of the ports of Marseilles and of the Gulf of Fos are based on the ship's volume established in compliance with the Decree of October 12th 1976 so : $V = L \times b \times Te$ – L : length over all – b : maximum breadth – Te : Summer draft, Te cannot be less than $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ -

The cubic meters tariffs have to be applied from the first cubic meter and are fixed by **unity of 100 cubic meters sections.**

All the tariffs below defined must be considered without T.V.A.

A. COMPULSORY PILOTAGE WATERS IN THE GULF OF MARSEILLES

I. ENTERING AND LEAVING

In every item specified below, ships pay according to successive sections:

1. a charge of **332.37 €**

2. The general tariff or following modulated tariffs from the general tariff:

2.1. The general tariff per cubic meter **1.57 €**

2.2. The modulated tariffs per cubic meter:

a) By successive sections:

For each of the following sections:

from 001 to 75 000 m³ **1.59 €**

from 75001 to 150 000 m³ **1.57 €**

from 150 001 to 200 000 m³ **1.39 €**

from 200 001 to 250 000 m³ **1.14 €**

from 250 001 to 350 000 m³ **0.85 €**

above 350 000 m³ **0.81 €**

b) Passenger ships **2.22 €**

c) Ships not carrying out any commercial operation **1.30 €**

d) Ships putting in for shelter or ships which, after having left the port, have to return due to accidental or unforeseen circumstances before having called at any other port, ships anchoring on the roads in order to disembark passengers and their luggage and all ships making operations at anchorage..... **1.02€**

e) Ships whose captains hold a Pilot exemption certificate **0.56 €**

f) Ships entering the Port of Marseilles proper solely for repairs pay according to the general tariff and the sliding scale for tonnage if applicable and will be given 40% discount on all acts of pilotage effected during repairs and also, on the additional dues charged for entering or leaving a dry-dock.

II. SHIFTING

Ships requiring a pilot either for shifting from one berth to another, or from one dock basin to another pay:

- a charge of **332.37 €**
- from the first cubic meter **0.98 €**

III. ANCHORING

Ships requiring a pilot to go or to leave an anchorage pay :

- a charge of **332.37 €**
- from 001 to 150 000 m³ **0.98 €**
- above 150 000 m³ **0.84 €**

IV. EXTRA CHARGE FOR DRY-DOCK SHIFTING

When entering, leaving or shifting include entering or leaving a dry-dock, the ship pays an extra charge of :

- a charge of **332.37 €**
- from the first cubic meter **0.98 €**

V. MINIMUM CHARGE

*In all the above cases, the minimum charge is fixed at**332.37 €** per pilotage operation.*

VI. TRAVEL EXPENSES

*For every act of pilotage effected in compulsory pilotage zone of Marseilles the pilot is paid an allowance of **22.95 €** for travelling home when the ship is entering, from home when the ship is leaving the zone; when the ship is shifting this allowance is charged twice (for travelling home and from home). From 7pm to 7am, this travelling allowance is billed at the following rate **34.43 €**.*

B. COMPULSORY PILOTAGE WATERS OF THE GULF OF FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

This area comprises two tariff zones delimited as follows :

First zone: *from the sea up to the Caronte railway bridge.*

Second zone: *the Caronte canal from the railway bridge up to Martigues, the Etang de Berre and its berthing installations.*

1. Entering and leaving :

First zone: *the same rates as for Marseilles:
Minimum charge: **332.37 €** per act of pilotage.*

Second zone : *the same rates as for the first zone increased by 100%*

Minimum charge: **664.74 €** per act of pilotage.

2. Shifting

- The rate for shifting inside a zone is the same as Marseilles'.
- A ship passing from one zone to another will be charged the rate applicable to the first zone plus the rate for shifting.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE - RIVER RHONE

First zone : From the sea up to Port-Saint-Louis lock by the canal or by the river, from the sea up to Barcarin lock by n°1 basin's canal, inside the port of Fos.

Second zone : . From the Port-Saint-Louis lock, of from Barcarin lock to kilometer 279 at Arles.

The tariff provisions concerning these zones are the same as for the two zones of the Port-de-Bouc - Etang-de-Berre.

III. GULF OF FOS

The basic tariffs are applicable at the same conditions as in Marseilles.

IV. TRAVELLING ALLOWANCES

1. For every act of pilotage effected in compulsory pilotage zones of Port-de-Bouc and Port-Saint-Louis-du-Rhône, the pilot is paid an allowance of **22.95 €** for travelling home when the ship is entering, from home when the ship is leaving the zone; when the ship is shifting this allowance is charged twice (for travelling home and from home).
from 7pm to 7am, this travelling allowance is billed at the following rate **34.43€**.
2. For all act of pilotage effected in the second zones (defined in paragraphs B.I.1 and B.II. of article 12) or at Fos, the pilot is paid an allowance of **45.90 €** for travelling home when the ship is entering the zone or from home when the ship is leaving the zone; when the ship is shifting this allowance is charged twice (for travelling home and from home).
From 7pm to 7am, this travelling allowance is billed at the following rate..... **68.85 €**
For all manoeuvres effected in Arles (entering or leaving) this travelling allowance is doubled.

C. PARTICULAR PROVISIONS APPLICABLE TO THE ZONE OF MARSEILLES

Vessels owned by a delegated shipping company of the Public Service Delegation, providing a service of at least five calls a week, pay, by successive tranches for the vessels concerned by the said delegation:

- | | |
|---|-----------------|
| a) A charge of..... | 112.47 € |
| b) For each of following sections : | |
| ▪ From 001 to 30 000 m ³ | 0.70 € |

15

- Above 30 000 m³..... **0.17 €**

c) Discount of 3, 00%.

In every case the minimum invoicing is..... **291.41 €**

2/ -Car- ferries assigned to the North Africa lines benefit from a 3 % discount on price rates mentioned in § A.I.2.1) and A.I.2.2.a)

3/ For vessels listed as yachts, the tariffs per m³ for all pilotage operations (entry/exit/ movement) apply in tranches per volume as defined in the table below :

Tranches	operation
1 ⇨ 3 500 m ³	650 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	750 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	850 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	950 €
> 15 000 m ³	1 050 €

D.MUTUAL PROVISIONS APPLICABLE TO THE ZONES OF MARSEILLES AND THE GULF OF FOS.

1 -French warships, irrespective of their displacement pay a fixed rate per act of pilotage amounting to the minimum charge if they take a pilot.

2 - Ships leaving the harbour for trials or compass adjustment pay, for leaving and entering, the special rate applicable to ships which having left the harbour are to return before having called at another port (entering or leaving, special tariffs paragraph A.I.2.2.d).

3 - Container-ships' owners, whose ships have carried out 50 calls as a minimum within the previous year, will be subject to a discount, according to the tariffs defined in paragraphs A.I.2.1) and A.I.2.2.a) ; The amount of this discount will be as follows in accordance to the table below

From 200 001 € to 350 000 €	3 %
From 350 001 € to 550 000 €	7 %
From 550 001 € to 800 000 €	11 %
Above 800 000 €	15 %

4 – A discount as indicated in the table below will be granted to all ships who establish a regular shipping line (Container ships and Roro ships). The discount depends on the date that service begins and ends on December 31st of the same year.

Start of service	Discount until 31 st December
1 st trimester	-15%
2 nd trimester	-20%
3 rd trimester	-30%
4 th trimester	-50%

5 – Provisions in favour of the motorways of the sea based on the frequency and the regularity of calls (alternative mode to the intracommunity road transport) :
 Ro-ro ship's owners whose annual number of calls exceed 260 with a minimum of 2 calls per ship and per week and whose annual cumulated incomings exceed 500 000 €, will be granted a 30 % discount on the tariffs mentioned in paragraphs A.I.2.1 and A.I.2.2.a).

6- All ships considered as bunker barges, by the French Mediterranean Maritime Administration (DIRM), depending on their manoeuvrability and type of operation, the tariff per m³ for all pilot operations (entrance, exit, shifting) are applied by increments of volume as seen in the table below:

Increments	Tariff
1 ⇨ 6 000m ³	650€
6 001 ⇨ 7 000m ³	750€
7 001 ⇨ 8 000m ³	800€
8 001 ⇨ 9 000m ³	850€
> 9 000m ³	900€

NOTE: Travel expenses mentioned in Article A) VI and B) IV will not be applied.

7 - Ships operating liquid or bulk traffics and disembarking 25% at least of their cargo on another ship will be given 33% discount on the tariffs mentioned in paragraphs A.I.2.1, A.I.2.2.a), A.II.2.

8 - Mother ships, if operating transshipment of containers when they call in Fos, are given 20% discount on “entering and leaving”, according to the tariffs defined in paragraph A.I.2.2.a). This discount cannot be cumulative with the discount defined in paragraph 3.

9 - Gas carriers of a length overall exceeding 290 m (Q-Flex), and all container ships of a length overall exceeding 370 m, that must turn before docking or sailing, must embark a second pilot in charge of the installation and monitoring of data PPU (Portable pilot Unit) to assist the pilot in charge of the manouver operation. An additional invoice of € 2,000 is then applied.

10 - The special tariff mentioned A.I.2.2.d) is also applicable in the following cases :

- on entering and leaving Marseilles for ships arriving directly from Port-de-Bouc, Fos or Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- on entering or leaving Port-de-Bouc for ships arriving directly from Marseilles, Fos or Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- on entering and leaving Port-Saint-Louis-du-Rhône for ships arriving directly from Marseilles, Fos or Port-de-Bouc ;
- on entering and leaving Fos for ships arriving directly from Marseilles, Port-de-Bouc or Port-Saint-Louis-du-Rhône.

11 - Convoys consisting in a tug and other craft or pontoons pay the rate applicable to the tug plus the rate applicable to the towed craft according to their volume.

12 - Ships which are exempted from compulsory pilotage because of their length, but that take a pilot nonetheless, pay an extra charge of 20%.

13 - Ships, which have not notified their ETA, in due course as prescribed in Article 6 of the Decree of 19th May 1969 pay an extra charge of 10%. The same goes for any ship if and when there is more than a 2 hour delay between the projected order and the true order.

14 - If the pilot is still on board 30 minutes after all the lines are already on the bollard, a complementary invoice of 400 euros will be applied

15 - For exceptional maneuvers or when the pilot is kept on board exceeding the normal time needed to maneuver a complimentary charge of 200€ will be applied.

16 - Discounts will be suppressed, if invoices are unpaid within 30 days following the invoice date and will be reactivated, without any retrospective effect, only after the term of payment of 30 days is complied with.

E. COMPULSARY PILOT ZONE OF THE CIOTAT

The tariff per m³ for all pilot operations (entrance, exit, shifting) are applied by increments of volume as seen in the table below:

Increments	Tariff
1 ⇨ 3 500m ³	650€
3 501 ⇨ 5 000m ³	750€
5 001 ⇨ 10 000m ³	850€
10 001 ⇨ 15 000m ³	950€
> 15 000m ³	1 050€

NOTE: For exceptional maneuvers or when the pilot is kept on board exceeding the normal time needed to maneuver a complimentary charge of 200€ will be applied.

F. VARIOUS ALLOWANCES

▪ Postponed manoeuvre	98.06 €
▪ Waiting an hour before manoeuvre	98.06 €
▪ Daily allowance	332.37 €
▪ Meal allowance	21.95 € 4 €

G. PENALTIES FOR SETTLEMENT DELAYS

Under Pilotage General Regulation, pilotage charges are due for payment as soon as pilotage operation is carried out.

In accordance with the terms and conditions concerning payment deadlines between companies, penalties will be charged in extra to the tax free amount of the pilotage invoice, should the settlement not be done within 20 full days after the invoice drawing up date. These late fees are worth three times the legal rate increased by 10%. They will start to be charged, without prior notice to the debtor, right at the end of the above term of payment.

Furthermore, reckoning from the 21st day, a new invoice will be sent to the consignee every seven clear days. Each invoice will give rise to an extra charge of 100 €.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014350-0001

signé par
Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

le 16 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Développement Urbain (DDU) à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

ARTICLE 2 – descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets d'investissement décrits dans le tableau en annexe. Ces projets répondent aux objectifs prioritaires fixés par le Premier Ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain en 2014.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ces projets est décrit dans le tableau joint en annexe.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 – dispositions financières :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2014, à subventionner les projets d'investissement présentés à l'article 2 du présent arrêté, à hauteur de 80 % maximum de la dépense subventionnable.

Le montant prévisionnel des projets s'élève à 1.663.081 € (HT) et le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de développement urbain sera égal au plus à 1.234.931 €, répartis entre les 5 projets selon le tableau joint en annexe 1 et dans la limite du taux maximum de 80 % de la dépense subventionnable.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

Si le plan de financement initial des opérations venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet qui pourra procéder à une réduction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 80 % du montant total hors taxe des opérations.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de la réalisation des projets,
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués,
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Compte à créditer : les paiements sont effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : BDF MARSEILLE Guichet : 00512 Clé RIB : 49

Code banque : 30001 N° compte : 0000H050018

IBAN FR42 3000 1005 1200 00H0 5001 849

ARTICLE 5 – durée et modalité d'exécution :

Le Préfet et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est établi jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation des projets présentés à

l'article 2.

Commencement d'exécution des opérations :

Le bénéficiaire s'engage à commencer les opérations dans un délai maximal de 2 ans à compter de sa date de notification et à informer le service instructeur du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement des opérations dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report donnée par le préfet et formalisée par un arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

Durée de réalisation des opérations :

Les opérations subventionnées devront être terminées dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le défaut de réalisation des opérations dans le délai précité entraînera la caducité de la subvention sauf prorogation accordée pour une durée qui ne peut excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 – engagements de l'EPCI :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la DDU à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

ARTICLE 7 – clause de reversement :

L'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si les opérations objets de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiées sans autorisation,
- s'il a connaissance que le montant de la subvention de l'Etat a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable,
- si dans les cinq ans suivant la réalisation des opérations, celles-ci connaissent une modification importante affectant leur nature ou leurs conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 8 – litiges :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 16 DEC. 2014

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS

Annexe 1 de l'arrêté n° du 16 DEC. 2014 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Développement Urbain à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

BENEFICIAIRE	INTITULE DE L'OPERATION	ADRESSE	COUT PREVISIONNEL TTC	COUT PREVISIONNEL HT	SUBVENTION DDU	TAUX DE SUBVENTION (DDU)	MONTANT SUBVENTION	TYPE DE PROJET INVEST/FONC	CALENDRIER PREVISIONNEL	
									DATE DE DEPART	DUREE DES TRAVAUX
CUMPM	Achèvement de l'aménagement et de l'intégration au domaine public communautaire des voies du lotissement Ruisseau Mirabeau II et III	167-169, chemin de Saint-Louis au Rove - Marseille 16 ème	364 236 €	303 530 €	242 824 €	80,00%	0 €	Investissement poursuite d'un projet	décembre 2014	3 ans
CUMPM	Aménagement de la rue des Phocéens entre les rues Malaucène et Montbrion de manière à sécuriser les cheminements des habitants de l'îlot Panier	Rue des Phocéens - Marseille 2ème	375 723 €	313 103 €	154 948 €	49,49%	95 534 €	Investissement nouveau projet	2ème semestre 2015	5 mois
CUMPM	Réaménagement des places Noailles et Halles Delacroix	Marché des Capucins et place des Halles Charles Delacroix - Marseille 1er	1 100 000 €	916 666 €	733 333 €	80,00%	0 €	Investissement nouveau projet	1er semestre 2016	6 mois/site
CUMPM	Boulevard de Hanoi - aire de retournement	boulevard de Hanoi - Marseille 15ème	60 162 €	50 135 €	40 108 €	80,00%	0 €	Investissement nouveau projet	1er semestre 2016	1 mois
CUMPM	Collège Jean Moulin - aménagement de la voie d'accès	rue Fortuné Chaillan - Marseille 15ème	95 576 €	79 647 €	63 718 €	80,00%	0 €	Investissement nouveau projet	1er semestre 2015	2 mois
TOTAL			1 995 697 €	1 663 081 €	1 234 931 €	74,26%	95 534 €			

LA PREFECTURE DELEGUEE
 POUR L'EQUALITE DES CHANCES

Marie LAJUS